

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ARRÊT

n° 232.289 du 22 septembre 2015

A. 215.727/XI-20.639

En cause : **MUKAKAGINA** Immaculée,
agissant au nom et pour le compte
de **ISHIMWE** Promesse,
ayant élu domicile chez
Me J. GAKWAYA, avocat,
rue Le Lorrain 110
1080 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représentée par
le Ministre de la Justice.
ayant élu domicile chez
Me Ph. SCHAFFNER, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUÊTE

Par une requête incomplète introduite le 27 avril 2015 (et régularisée le 2 mai), Immaculée MUKAKAGINA, déclarant agir au nom et pour le compte de Promesse ISHIMWE, demande la suspension de l'exécution et l'annulation de la décision du 19 février 2015 mettant fin à la prise en charge de ISHIMWE Promesse par le service des Tutelles du SPF Justice.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif et une note d'observations ont été déposés par la partie adverse.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a rédigé un rapport, sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure. Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 13 août 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 15 septembre 2015 à 14 heures.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me J. GAKWAYA, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Ph. SCHAFFNER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS DE LA CAUSE

1. Le dénommé Promesse ISHIMWE, d'origine rwandaise, est arrivé en Belgique le 7 août 2014, porteur d'un faux passeport qui a été confisqué par l'Office des étrangers.

En se déclarant réfugié, il a déclaré être né à Kacyru le 7 novembre 1997, ce qui a conduit le service des Tutelles à le prendre en charge en qualité de mineur étranger non accompagné.

2. Toutefois, en raison d'un doute émis par l'Office des étrangers concernant l'âge déclaré, il a été procédé le 17 septembre 2014 à un examen médical au service de radiologie de l'AZ Sint-Jan à Brugge-Oostende.

Cet examen a conclu que l'intéressé est âgé de plus de 18 ans.

3. Le 19 février 2015, le service des Tutelles a pris une décision mettant fin de plein droit à la prise en charge de Promesse ISHIMWE.

Il s'agit de l'acte attaqué dans le recours au Conseil d'Etat.

4. Le recours en annulation repose sur un moyen unique pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 22bis de la Constitution et 3-1 de la Convention du 20 novembre 1989 sur les droits de l'enfant, de l'article 5 de la loi-programme du 24 décembre 2002 portant le chapitre VI du Titre XIII relatif à la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés, de l'article 34, § 1^{er} de la loi du 16.07.2004 portant le Code de droit international privé, des articles 22 de la Constitution et 8 de la

Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme, des principes de bonne administration d'un service public, du respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, de proportionnalité, de la motivation adéquate et suffisante d'une décision administrative, de confiance légitime, du devoir de prudence, de la prise en compte de tous les éléments invoqués de la cause, et de la sécurité juridique ainsi que celui de l'application conforme de la règle de droit.

En substance, la requérante fait valoir qu'il convenait d'appliquer le droit rwandais en vertu duquel une personne âgée de moins de vingt et un ans est mineure d'âge. Elle soutient que cette règle relative à l'état et à la capacité d'une personne la poursuit même à l'étranger. Elle en déduit que la partie adverse, qui n'a pas contesté la nationalité rwandaise de Promesse ISHIMWE, devait reconnaître sa minorité et lui désigner un tuteur.

La requérante critique également la motivation de la décision attaquée, notamment en ce qu'elle ne comporte pas de référence à un courrier du 3 décembre 2014 adressé par son avocat à l'Office des étrangers et en ce qu'elle ne déterminerait pas avec précision l'âge de l'intéressé.

Enfin, la requérante critique sur un plan général la fiabilité du triple test médical réalisé et elle reproche à la partie adverse d'avoir fait cesser de plein droit la prise en charge par le service des Tutelles alors que la décision est susceptible de recours et n'est donc pas définitive.

IV. LA RECEVABILITE DU RECOURS

1. Dans sa note d'observations et à l'audience, la partie adverse soutient que le recours est irrecevable.

Elle relève que la personne qui se présente comme « la partie requérante » concède, dans un courrier du 3 décembre 2014 adressé à l'Office des étrangers, qu'elle n'a pas « pu prouver les liens de parenté qui l'unissent aux mineurs d'âge pour, le cas échéant, prétendre à la qualité de tutrice de ces mineurs ».

La partie adverse en déduit que Mme Immaculée MUKAKAGINA, n'est pas tutrice du dénommé Promesse ISHIMWE et n'a pas le pouvoir de le représenter.

2. Dans sa requête et à l'audience, la partie requérante, Mme MUKAKAGINA, précise qu'elle est la tante maternelle du mineur d'âge Promesse ISHIMWE, né le 7 novembre 1997, et plus précisément qu'elle est la petite soeur de la mère de celui-ci, Madame UWIMANA Jeanne décédée, en sorte qu'elle a récupéré les enfants de sa grande soeur à la suite de son décès, en 2004, et du mari de celle-ci, M. Eric BYRINGIRO.

La requérante ajoute que depuis son arrivée sur le territoire du Royaume, son neveu vit et est domicilié à la même adresse qu'elle.

Elle conclut qu'elle a intérêt, comme son neveu, à l'annulation de la décision attaquée.

3. Examen :

Le recours au Conseil d'Etat a été introduit par Mme Immaculée MUKAKAGINA, qui se présente comme la tante du destinataire de la décision attaquée.

Or, un étranger qui se prétend « mineur non accompagné » au sens de l'article 5 du Titre XIII, chapitre 6, de la loi-programme du 24 décembre 2002 peut introduire personnellement un recours au Conseil d'Etat à l'encontre de la décision mettant fin de plein droit à sa prise en charge par le service des Tutelles du SPF Justice pour le motif qu'il est âgé de plus de dix huit ans. Nulle autre personne n'est en principe susceptible d'agir en son nom puisqu'il n'est, selon ses déclarations, pas accompagné d'une personne exerçant sur lui l'autorité parentale et qu'il ne dispose plus, par l'effet même de cette décision, de l'assistance d'un tuteur.

En l'espèce la requérante, même si elle se présente comme la tante maternelle de Promesse ISHIMWE, ne démontre pas avoir la qualité de représentant légal de celui-ci. Il s'ensuit qu'elle n'a pas la qualité de tutrice de ce dernier.

A cet égard, si l'avocat de la requérante insiste à l'audience sur la pièce 5 annexée à la requête, il ressort uniquement de ce document intitulé « attestation de lien de parenté familial » que Promesse ISHIMWE est « le neveu de MUKAKAGINA Immaculée car elle est la petite sœur de sa mère ». En outre, dans le courrier adressé à l'Office des étrangers cité par la partie adverse, et reproduit dans la requête, l'avocat de la requérante soulignait lui-même que « ma cliente n'a pas pu prouver les liens de parenté qui l'unissent aux mineurs d'âge pour, le cas échéant, prétendre à la qualité de tutrice de ces mineurs ».

Il s'ensuit qu'il y a lieu d'accueillir l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie adverse, le recours introduit par une personne qui n'avait pas le pouvoir de le représenter le destinataire de la décision attaquée devant être jugé irrecevable.

Il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, des débats succincts suffisant à trancher le recours,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La demande suspension et le recours en annulation sont rejetés.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-deux septembre deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT